

MAISON D'ACCUEIL HOSPITALIÈRE DIJON-BOURGOGNE

RÈGLEMENT INTERIEUR RÉSIDENTS

Les Maisons d'Accueil Hospitalières sont reconnues dans le cadre de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 (art. 100). La Maison d'Accueil Hospitalière Dijon Bourgogne respect l'intégralité du Cahier des charges correspondant à cette dénomination.

La MAH de Dijon est identifiée par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne/Franche-Comté sous le numéro FINESS : 21 001 311.

Tout résident est tenu de se conformer au règlement intérieur. En cas de non-respect de ses dispositions, le résident s'expose à l'exclusion de l'Établissement.

Les salariés sont tenus de veiller à l'application de ce règlement. Ils ont un devoir d'alerte, notamment auprès de la Direction, en cas d'une quelconque difficulté.

SOMMAIRE :

Article 1 : Missions de l'association Maison d'Accueil Hospitalière Dijon Bourgogne	p.1
Article 2 : Missions de l'établissement MAH	p.2
Article 3 : Fonctionnement de l'établissement	p.2
Article 4 : Capacité de l'établissement	p.2
Article 5 : Règles de vie commune	p.3
Article 6 : Conditions d'admission	p.5

Article 1 : Missions de l'association Maison d'Accueil Hospitalière Dijon-Bourgogne

L'association, loi 1901, a pour missions de créer, gérer et développer des établissements ou services. Ainsi la MAH accueille et héberge :

- des familles et proches ayant une personne (enfant ou adulte) hospitalisée, dans tout établissement de l'agglomération dijonnaise,
- des patients enfants ou adultes en pré- ou post-hospitalisation,
- des personnes devant séjourner à Dijon afin de bénéficier de traitements, examens ou consultation et dont l'état de santé ne requiert aucun soin ni surveillance médicale ou paramédicale,
- des familles ou proches venant rendre visite à des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pris en charge dans un établissement ou service social ou médico-social.

À ce jour, elle gère un établissement nommé du même nom que l'association, Maison d'Accueil Hospitalière, objet du présent règlement.

Article 2 : Missions de l'établissement

L'établissement est un lieu d'accueil et d'hébergement.

Il est intégré dans le système de santé et participe au quotidien à la qualité du soin du patient et facilite les visites de leurs accompagnants.

L'association et son établissement sont à l'écoute de leur environnement et travaillent en partenariat avec les établissements de soin.

La Maison d'Accueil Hospitalière Dijon-Bourgogne permet :

- une aide, un accompagnement, une écoute et un soutien face aux difficultés morales et matérielles
- un accueil personnalisé chaleureux et familial et offrant un espace de vie personnel et collectif
- de favoriser, dans les meilleures conditions, le séjour d'un malade hospitalisé dans les établissements de santé, par la présence d'un ou plusieurs proches notamment quand son domicile est éloigné de l'établissement de soins
- une prévention des risques d'isolement et de rupture sociale pendant l'hospitalisation par le maintien des liens intrafamiliaux
- une prévention de nombreux risques chez le nouveau-né liée à une présence facilitée de ses parents
- un accès aux soins et une meilleure prise en charge des patients ne nécessitant pas une hospitalisation, habitant loin des Centres Hospitaliers de Référence régionale, ou dont le domicile est inadapté à leur situation de santé
- de faciliter la venue d'un proche d'une personne résidant en ESMS (établissement ou service social ou médico-social) : EPHAD ou établissement accueillant des personnes en situation de handicap

Article 3 : Fonctionnement de la Maison d'Accueil Hospitalière Dijon-Bourgogne

La MAH est ouverte

- toute l'année
- 7 jours sur 7
- 24 heures sur 24

Horaires d'accueil administratif : tous les jours de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Article 4 : Capacité de l'établissement

La MAH dispose de 58 chambres individuelles, de 1, 2, 3 ou 4 lits, dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite, 4 chambres "Parents/enfants", et 4 chambres "Famille".

Les chambres sont toutes équipées de sanitaires complets, d'un téléviseur et d'un réseau Internet par wifi.

Article 5 : Règles de vie commune

1. Règles de vie générales

L'établissement est entièrement non-fumeur, aussi bien dans les parties communes que dans les chambres, balcon et terrasse compris. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'une exclusion de l'établissement. Les dégâts et incommodités occasionnés pourront être sanctionnés financièrement.

Un espace dédié aux fumeurs se situe à l'extérieur sur le côté du parvis. Cette zone est signalée. Les autres espaces extérieurs sont entièrement non-fumeur.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

2. Hygiène – entretien des locaux – mesures sanitaires

La MAH organise l'entretien et l'hygiène des locaux et de ses installations dans le respect des normes en vigueur. Elle met en place pour ce faire des procédures garantant des bonnes pratiques.

Un plan sanitaire est à disposition. Toutes les mesures y sont précisées.

La MAH respecte en outre les mesures sanitaires d'ordre public applicables dans les établissements sanitaires et sociaux, comme par exemple dans le contexte d'épidémie COVID, les mesures relatives à la vaccination des salariés et des bénévoles, le contrôle du pass sanitaire des personnes hébergées ou encore le respect des mesures « barrières ».

3. Chambres

La chambre attribuée à l'arrivée est en parfait état. En cas de problème, le signaler aussitôt. Le ménage est assuré par nos soins à chaque départ et fait par nos équipes une fois par semaine pour les personnes à capacité réduite. Des chariots avec du matériel et des produits de nettoyage sont à disposition dans les buanderies.

Les serviettes sont changées à la demande.

Par mesure d'hygiène, il est important que les alèses ne soient pas retirées.

La chambre doit être libérée pour 10h30 le jour du départ.

Le résident ne doit pas toucher au réglage des radiateurs ni du téléviseur. En cas d'anomalie, il doit le signaler à l'accueil sans tarder.

Il est strictement interdit de manger dans les chambres et pièces communes.

La salle de restauration est seule réservée à cet effet.

4. Salle de restauration

La salle est accessible en permanence à l'exclusion de 9h30 à 10h30 pour nettoyage.

5. Cuisine

La cuisine est mise à la disposition des résidents pour la confection de leurs repas exclusivement.

Elle est accessible en permanence en dehors de 9h30 à 10h30 pour nettoyage.

Le matériel à disposition doit être respecté par tous, la vaisselle doit être nettoyée et déposée au passe-plat dans la salle de restauration après toute utilisation.

Les provisions doivent être identifiées au nom et numéro de chambre du résident, et rangées dans son casier réfrigéré privatif en salle de restauration, ou dans un panier dans les congélateurs de la cuisine.

Il est strictement interdit de mettre des casseroles ou des boîtes de conserves ouvertes dans les réfrigérateurs.

6. Buanderies

Deux buanderies équipées de lave-linge et sèche-linge sont à disposition. Elles sont ouvertes tous les jours entre 9h à 20h30.

Les machines doivent être utilisées en la présence de l'utilisateur, être libérées le soir avant la fermeture et le linge repris.

Les modes opératoires doivent être strictement respectés.

La lessive est à la charge du résident. Il peut utiliser son propre produit ou acheter un sachet de lessive à l'accueil (1€ les deux doses).

En cas de problème ou de dysfonctionnement, le résident doit le signaler immédiatement à l'agent d'accueil.

Il est interdit de laver son linge dans les chambres et de le faire sécher sur les chaises ou radiateurs ainsi qu'à l'extérieur.

7. Tenue vestimentaire

Une tenue correcte de jour est exigée quelle que soit l'heure du déplacement dans les parties communes.

8. Sécurité

La porte d'entrée de la maison est fermée entre 19 h et 7 h.

Afin de pouvoir rentrer pendant ces horaires, le résident dispose d'un digicode communiqué à l'arrivée.

La Maison est équipée de caméras de vidéo-protection. Les issues de secours sont opérationnelles en cas d'alarme incendie.

Les portes fenêtres de la salle de détente, salon TV et salle de restauration sont équipées d'alarme pour signaler les intrusions ou sorties inappropriées.

9. Respect d'autrui

La MAH est ouverte à tous sans considération de nationalité, origine géographique, régime de protection sociale, niveau de revenu, opinion politique, etc.

À ce titre, tout résident est tenu de respecter les autres résidents et les personnes exerçant à la MAH.

Les résidents doivent éviter toute nuisance sonore dans les parties communes ainsi que dans sa chambre.

La MAH est non-fumeurs ; un espace à l'extérieur côté parking est réservé à cet effet.

10. Respect du matériel et de l'environnement

Les résidents doivent respecter l'environnement et les équipements, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

Des poubelles et cendriers (à l'extérieur) sont à sa disposition.

Le résident ne doit pas jeter papiers, mégots et autres objets, ni laisser des traces de chaussures sur les murs.

Un tri sélectif est possible, le résident doit s'adresser à l'accueil.

En cas de dysfonctionnement ou dégradation, le signaler à l'accueil.

11. Stationnement

Le stationnement sur le parking de la MAH est gratuit et strictement réservé aux personnes autorisées :

- résidents pour la période du séjour et leurs visiteurs
- salariés, bénévoles et administrateurs,
- fournisseurs, véhicules sanitaires et taxis.

Il est impératif de stationner sur les emplacements matérialisés et de respecter les places pour personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Conditions d'admission

L'hébergement à la Maison d'Accueil Hospitalière est strictement réservé aux personnes autorisées :

- proches d'hospitalisés
- résidents-patients
- proches de résidents en ESMS (Établissement ou service social ou médico-social).

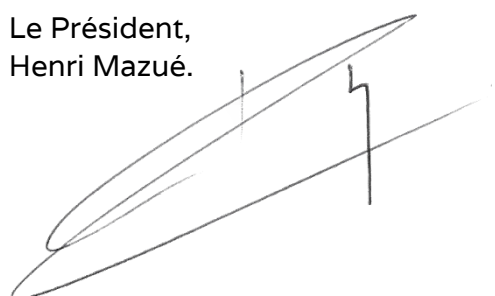
L'admission se fait sur demande de l'intéressé ou de l'établissement de soins.

L'accueil des patients est lié à une décision médicale dans le cadre d'un traitement séquentiel (radiothérapie, chimiothérapie), ou d'une hospitalisation de jour nécessitant en amont et/ou en aval un hébergement à proximité.

Les éléments relatifs aux documents à fournir, conditions de facturation et règlement, font l'objet d'une procédure spécifique qui peut être communiquée sur demande à l'accueil.

Dijon, le 14 septembre 2023

Le Président,
Henri Mazué.



Le Maître de Maison,
Samir Jouini.

